

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2015-011 (\*)**

**Question** : La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives a été à l'origine d'un certain nombre d'assouplissements en matière de droit des sociétés.

Elle a supprimé pour les SARL et SAS la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du code de commerce. Dans le cas d'une fusion simplifiée (absorption d'une filiale à 100% ou 90%), les sociétés ne sont plus tenues de réunir une assemblée à l'effet d'approuver ladite fusion.

Se posent plusieurs questions : Comment procéder à la publication dans un journal d'annonces légales de la constatation de la réalisation de la fusion, sans le procès-verbal correspondant ? Quelles sont les formalités à effectuer au RCS ? Comment s'exercent les contrôles incombant au greffier sur la réalisation de la fusion ?

Demande d'avis d'un éditeur de journal d'annonces légales, mandataire en formalités

(SARL et SAS - Régime des fusions simplifiées - Formalités de publicité par annonces et au RCS)

(\*) Après rectification d'erreur matérielle : Annule et remplace l'avis émis le 2 juin 2015

---

1.- L'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives, a modifié l'article L. 236-6 du code de commerce, pour limiter, lors d'une fusion, l'obligation d'établissement et de dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une déclaration de conformité, aux sociétés anonymes (SA), aux sociétés européennes (SE) et plus généralement aux sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière dans l'Union européenne.

N'y sont donc plus assujetties les autres formes de sociétés commerciales, et notamment les sociétés par actions simplifiée (SAS) et sociétés à responsabilité limitée (SARL), pour les opérations de fusions de droit interne.

2.- Les articles L. 236-11 et L. 236-11-1 ainsi que, par renvoi, les articles L. 236-2 et L. 236-23 du code de commerce, organisent respectivement les modalités spéciales d'absorption d'une filiale détenue à 100 % (applicable aux SA et aux SARL) et à 90 % par une société mère (applicable aux SA seulement).

Le formalisme de ce type de fusions, dite simplifiées (désignée infra sous le nom de fusions simplifiées), est très allégé dans la mesure où les sociétés participantes sont dispensées :

- de tenir une assemblée générale de la société absorbante approuvant la fusion (restant sauf le droit que possède un ou plusieurs associés de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale de la société absorbante, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du code de commerce) ;
- pour les seules fusions absorption d'une filiale détenue à 100%, de tenir une assemblée générale pour la société absorbée ;
- de faire intervenir un commissaire à la fusion et aux apports (pour l'absorption d'une filiale détenue à 90 %, la dispense est subordonnée au fait que la société absorbante ait proposé aux associés ou actionnaires minoritaires, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions dans les conditions prévues par l'article L. 236-11-1 du code de commerce) ;
- d'avoir à établir les rapports des organes de direction pour chacune des sociétés participantes.

**3.-** Le décret n° 2011-1473 du 9 novembre 2011 a supprimé l'ancienne publicité de l'avis relatif au projet de fusion devant paraître dans un journal d'annonces légales. L'article R. 236-2 du code de commerce, dans sa rédaction actuelle, impose seulement la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), inséré par chacune des sociétés participantes.

De surcroît, par application de l'article R. 236-2-1 du code de commerce, cet avis peut ne pas être publié au BODACC lorsque la société publie sur son site internet le projet de fusion dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

Toutefois, cette publicité doit être réalisée pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Le bénéfice d'une telle exception est donc conditionné à la tenue d'une telle assemblée générale, laquelle n'est pas obligatoire dans le régime de la fusion simplifiée.

**4.-** En ce qui concerne les formalités à accomplir au RCS, il y a lieu de rappeler que le régime juridique des fusions en droit interne impose toujours, indépendamment des formalités liées à la modification éventuelle du capital social de la société absorbante :

- le dépôt du projet de fusion, au greffe du tribunal de commerce, du siège de chacune des sociétés participantes, un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération (Code com., art. L. 236-6, R. 236-1, R. 236-2 et R. 236-5) ;
- le dépôt du procès-verbal d'assemblée générale de la société absorbée dans le cas des fusions simplifiées mettant en cause une filiale détenue à 90% ;
- une inscription modificative du chef de chacune des sociétés participantes (Code com., art. R. 123-69 et R. 236-4 ; avis CCRCS n° 98-58 du 5 mars 1999) ;
- une demande de radiation de la société absorbée à l'issue de l'opération ;

Le contrôle de régularité du greffier s'exerce, dans le cadre défini par les articles L. 210 -7 et R. 123-95 du code de commerce, sans particularisme.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Lorsqu'une opération de fusion intervient, en droit interne, par absorption d'une société détenue à 100 % (en ce qui concerne les SA et les SARL) ou à 90 % (pour les SA seulement), les formalités de publicité légale par annonces et au RCS sont les suivantes :

- avis inséré au BODACC, relatif au projet de fusion, par chacune des sociétés participantes, lequel peut être remplacé par une publicité sur le site internet des sociétés participantes dans les conditions fixées par l'article R. 232-2-1 du code de commerce ;
- dépôt du projet de fusion, au greffe du tribunal de commerce, du siège de chacune des sociétés participantes, un mois au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération ;
- dépôt au greffe, en annexe au RCS, d'une déclaration de conformité lorsque l'opération concerne une société anonyme ou une société européenne ;
- dépôt au greffe du procès-verbal d'assemblée générale de la société absorbée dans le cas des fusions simplifiées mettant en cause une filiale détenue à 90% ;
- inscription modificative du chef de chacune des sociétés participantes, indépendamment des formalités liées à la modification éventuelle du capital social de la société absorbante.
- demande de radiation de la société absorbée à l'issue de l'opération.

Le contrôle de régularité du greffier s'exerce, dans le cadre défini par les articles L. 210 -7, R. 123-94 et R. 123-95 du code de commerce, sans particularisme.

### Délibération des 2 et 30 juin 2015

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Francis LEGER, Catherine  
MALAURIE, Laurent MULATIER

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCs.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCs.DACS@justice.gouv.fr)